

# NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT À L'AMONT DES PASSAGES PIÉTONS

01/04/2021

Cédric BOUSSUGE  
Nicolas FURMANEK



Mieux partager l'espace public : les règles évoluent !

### Neutralisation du stationnement motorisé dans les 5 m en amont du passage piéton d'ici au 31 décembre 2026

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

**Loi d'orientation des mobilités**

Fiche n° 10 - mise à jour juin 2020

Collection | Références

## RÉGLEMENTATION, RÈGLES DE L'ART ET PISTES D'AMÉNAGEMENT



# CHIFFRES ET ENJEUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## ❖ Quels sont les pièges à la visibilité sur l'espace public?

- le stationnement (cas le plus fréquent) ;
- du mobilier urbain ;
- de la végétation selon les saisons.
- des panneaux publicitaires ; enseignes ; étals de commerçants ;



## ❖ Quel levier pour réduire l'accidentalité des piétons?

Garantir et renforcer **la visibilité réciproque** entre les usagers au droit des PP (section courante et carrefour) en agissant notamment sur le stationnement

# QUE DIT LA RÉGLEMENTATION?

## SÉCURISER LA TRAVERSÉE DE LA CHAUSSÉE PAR LES PIÉTONS... UNE RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE GRADUELLE

### □ Code de la Route:

#### ■ 2010 Art. R415-11

« *Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans **la traversée d'une chaussée** ou **manifestant clairement l'intention de le faire** »*

#### ■ 2015 Article R417-11 (modifié par la notice du décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement):

« *Est considéré comme très gênant pour la circulation publique **l'arrêt ou le stationnement** d'un véhicule motorisé (à l'exception des cycles à pédalage assisté) **sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons** dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs » ;*

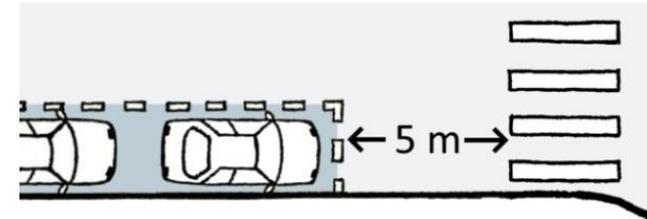
# QUE DIT LA RÉGLEMENTATION?

## SÉCURISER LA TRAVERSÉE DE LA CHAUSSÉE PAR LES PIÉTONS... UNE RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE GRADUELLE

□ 2019 Code de la Voirie Routière:

- Article L118-5-1 (créé par la loi n°2019-1428 du 24 déc. 2019 dite loi d'orientation des mobilités – art.52)

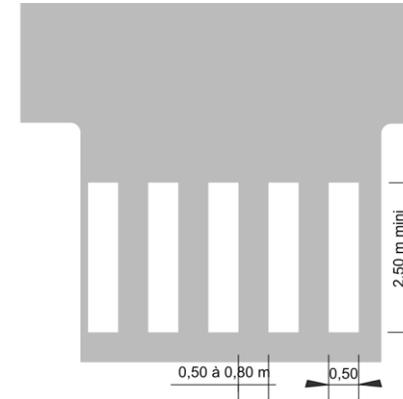
« Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, **aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons**, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. »



# QUE DIT LA RÉGLEMENTATION?

## LES PASSAGES PIÉTONS VISÉS PAR LA NEUTRALISATION AMONT

**Obligation** pour les PP réglementaires en section courante, aux intersections y compris aux carrefours à feux



A13b



C20a

Depuis 1988, le PP est délimité par des bandes rectangulaires ou parallélogrammiques blanches parallèles entre elles et à l'axe de la chaussée.

**Recommandation** pour les traversées suggérées non définies réglementairement



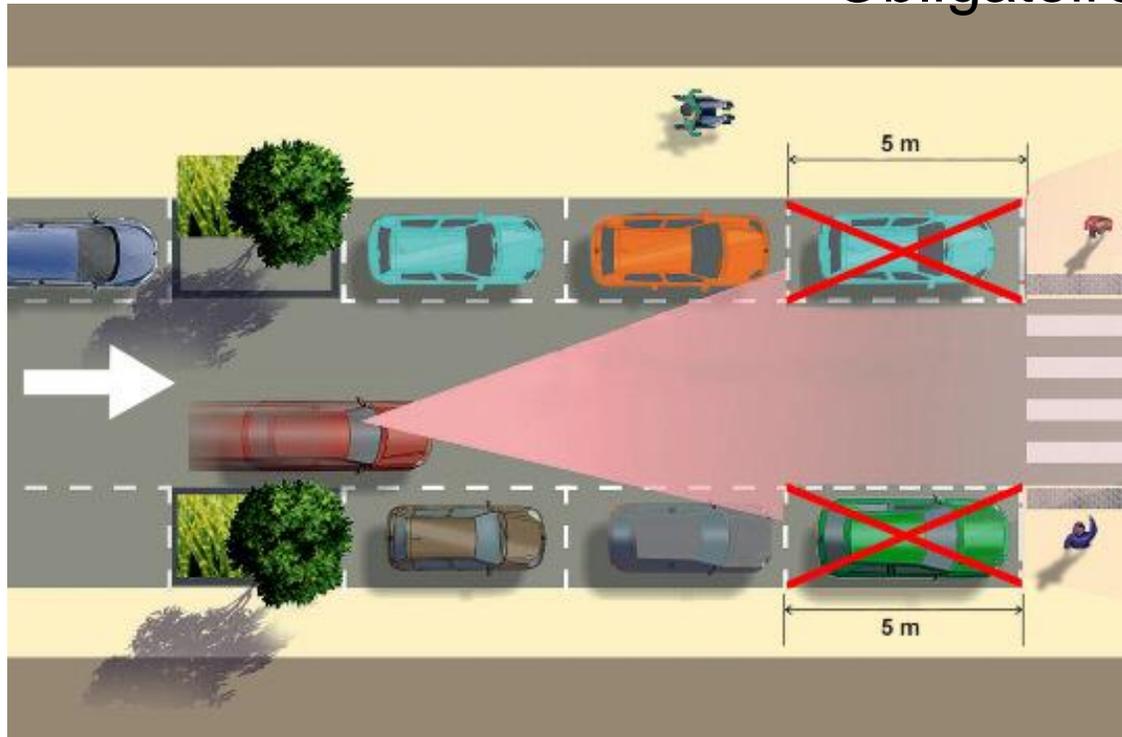
# MISE EN CONFORMITÉ: CALENDRIER, NATURE DES TRAVAUX ET CIBLES

- ❑ **Systematique, au fil de l'eau** : à réaliser lors de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées
- ❑ **A programmer : pour l'ensemble des passages piétons**  
d'ici le 31 décembre 2026 (au plus tard) pour tous les passages piétons non conformes

# CO-VISIBILITÉ: RAPPEL DES RÈGLES DE L'ART DE LA CONCEPTION

## ☐ Cas d'une rue à sens unique

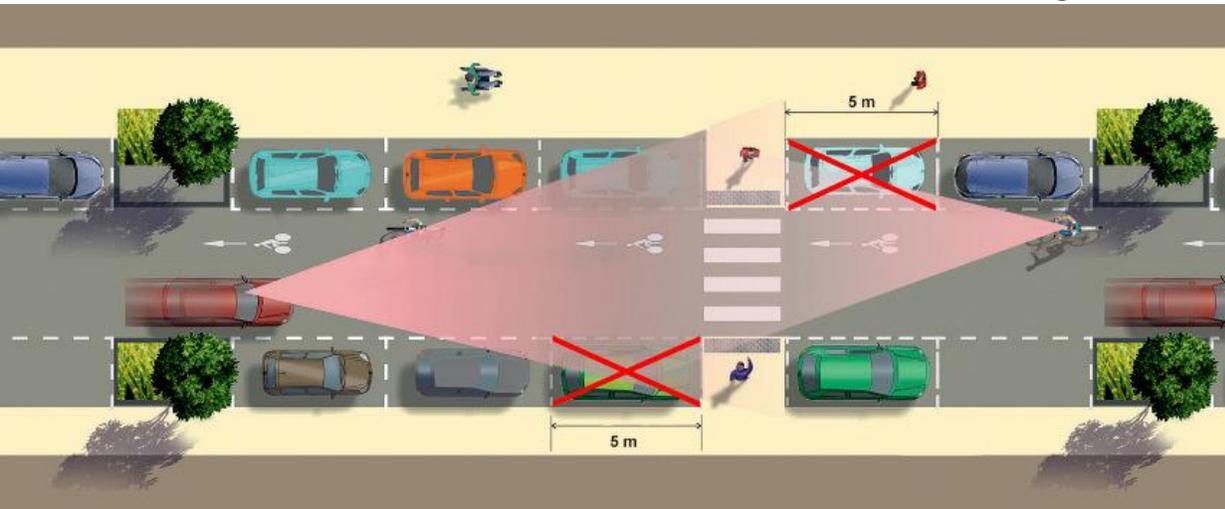
Obligatoire



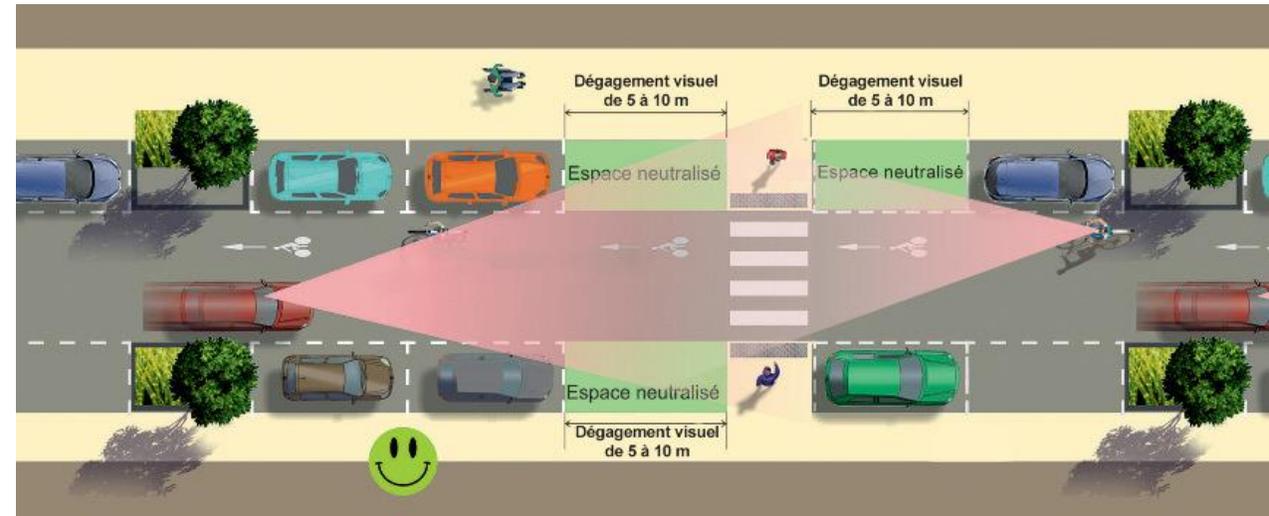
# CO-VISIBILITÉ: RAPPEL DES RÈGLES DE L'ART DE LA CONCEPTION

- ❑ Cas d'une rue à sens unique avec double-sens cyclable

Obligatoire

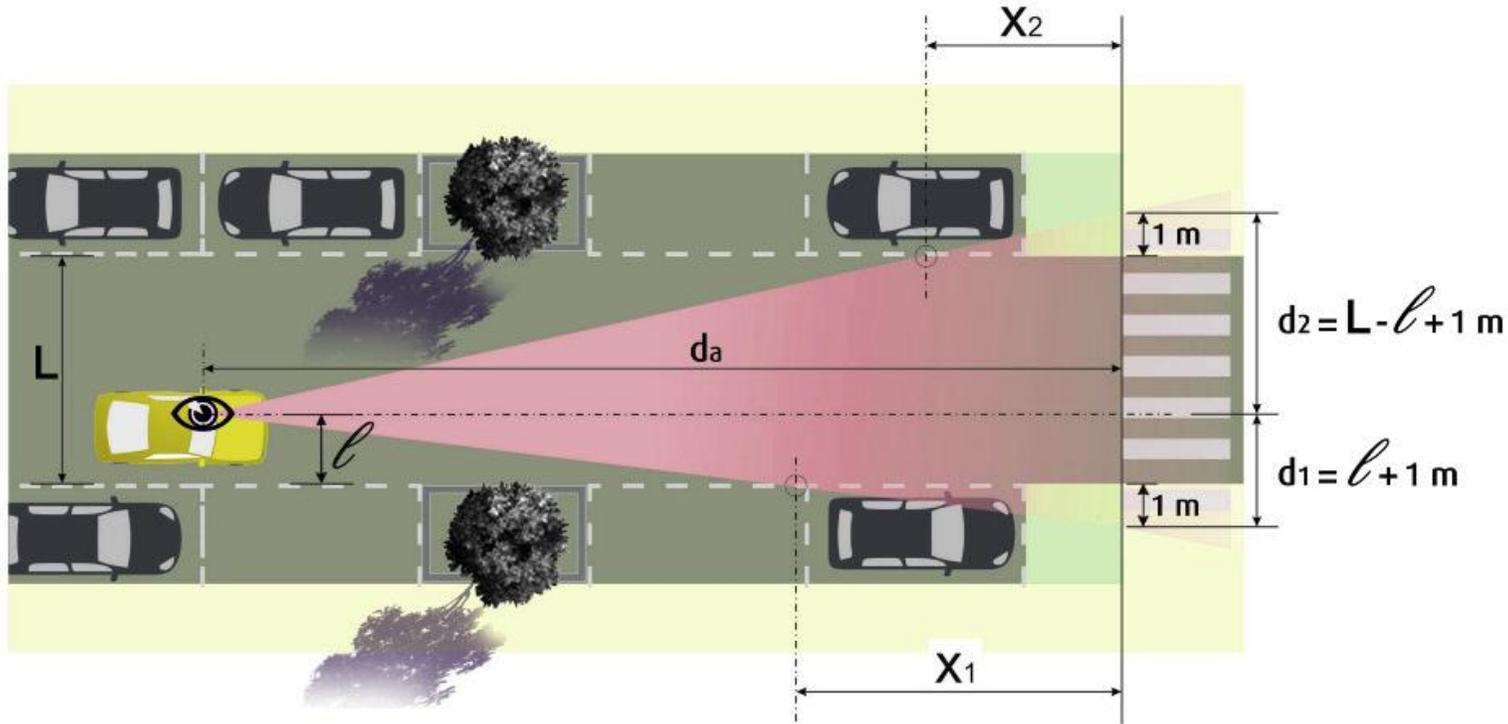


Recommandé



# CO-VISIBILITÉ: RAPPEL DES RÈGLES DE L'ART DE LA CONCEPTION

- ☐ Intégrer le triangle de la visibilité à la réflexion de mise en conformité



👁️ Œil du conducteur

$l$  Variable selon la présence ou non de bande cyclable

$$X_1 = \frac{d_a}{l + 1\text{ m}} \quad X_2 = \frac{d_a}{L - l + 1\text{ m}}$$

# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

## ☐ Dans les rues à 30 km/h

5 m de neutralisation obligatoire

Obligatoire

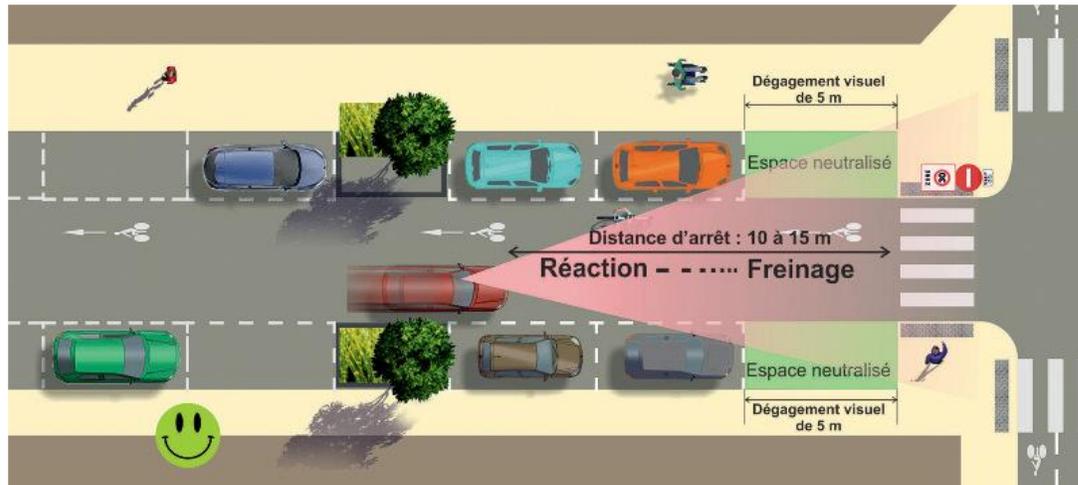


# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

☐ Dans les rues à 30 km/h (autres cas)

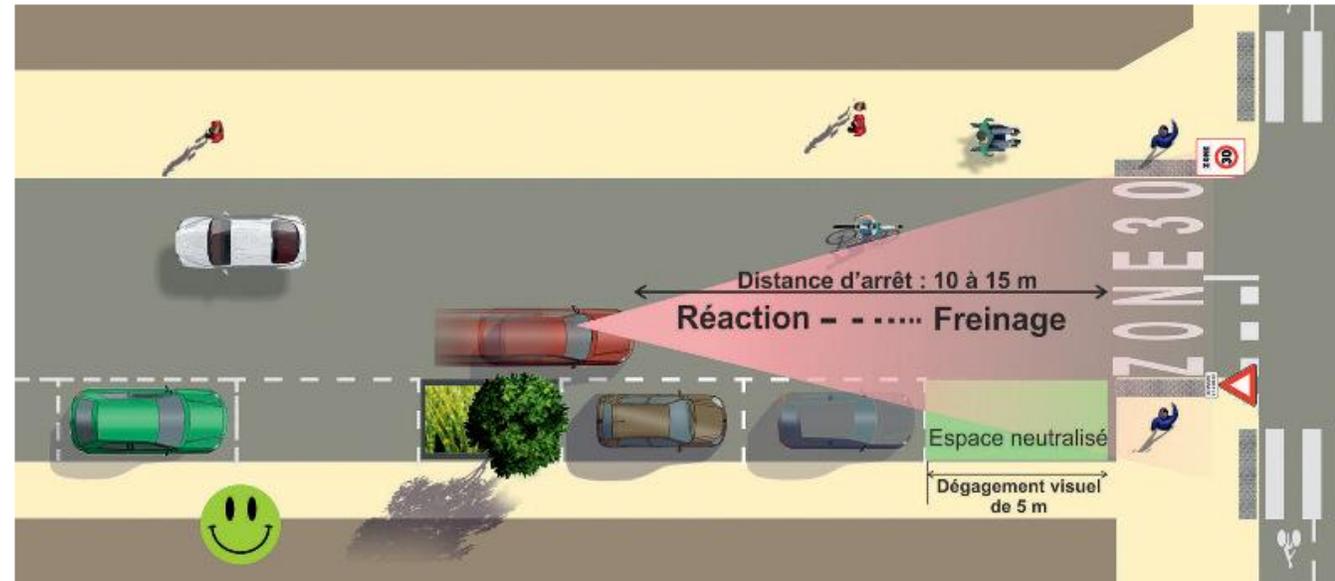
5 m de dégagement visuel

Recommandé



Obligatoire

Recommandé



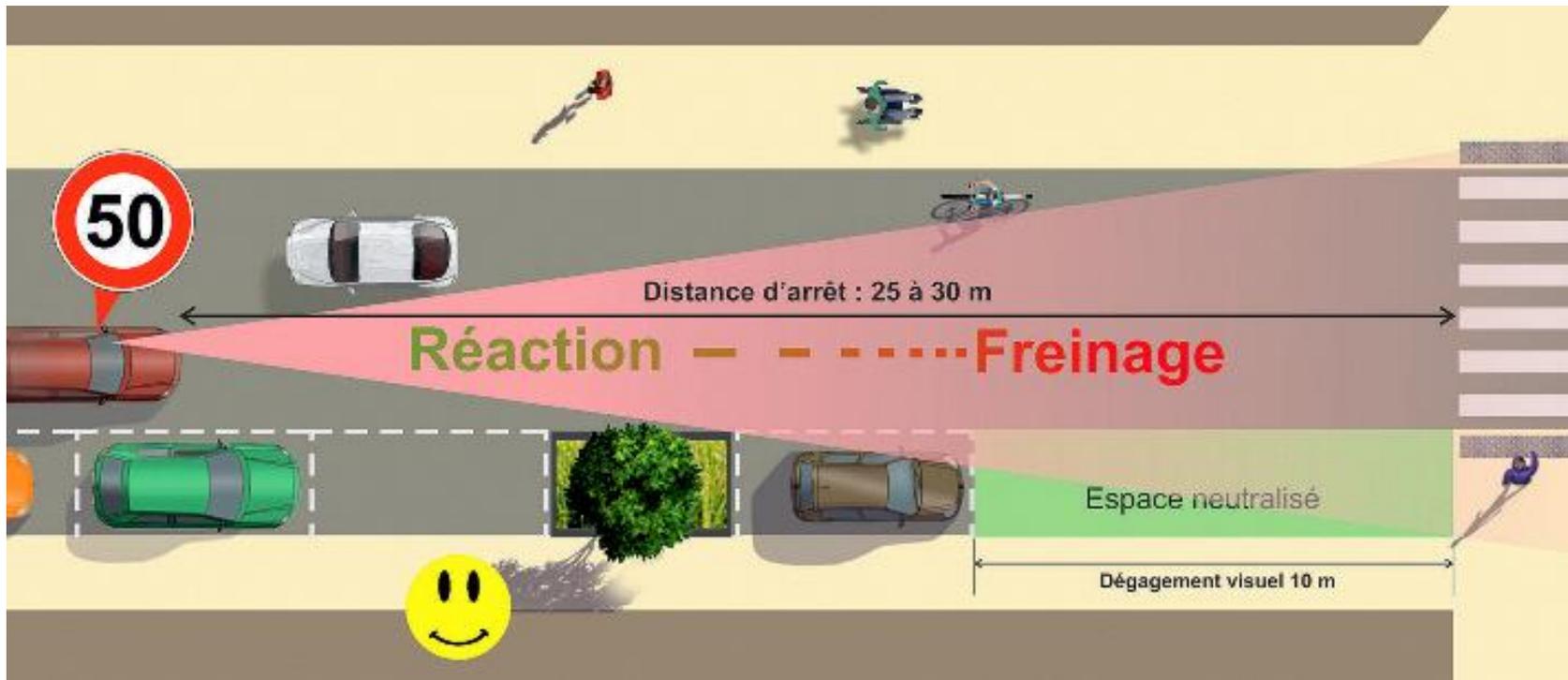
# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

## ☐ Dans les rues à 50 km/h

Rue bidirectionnelle à 2 voies de circulation

5 m de neutralisation obligatoire

10 m de dégagement fortement souhaitable





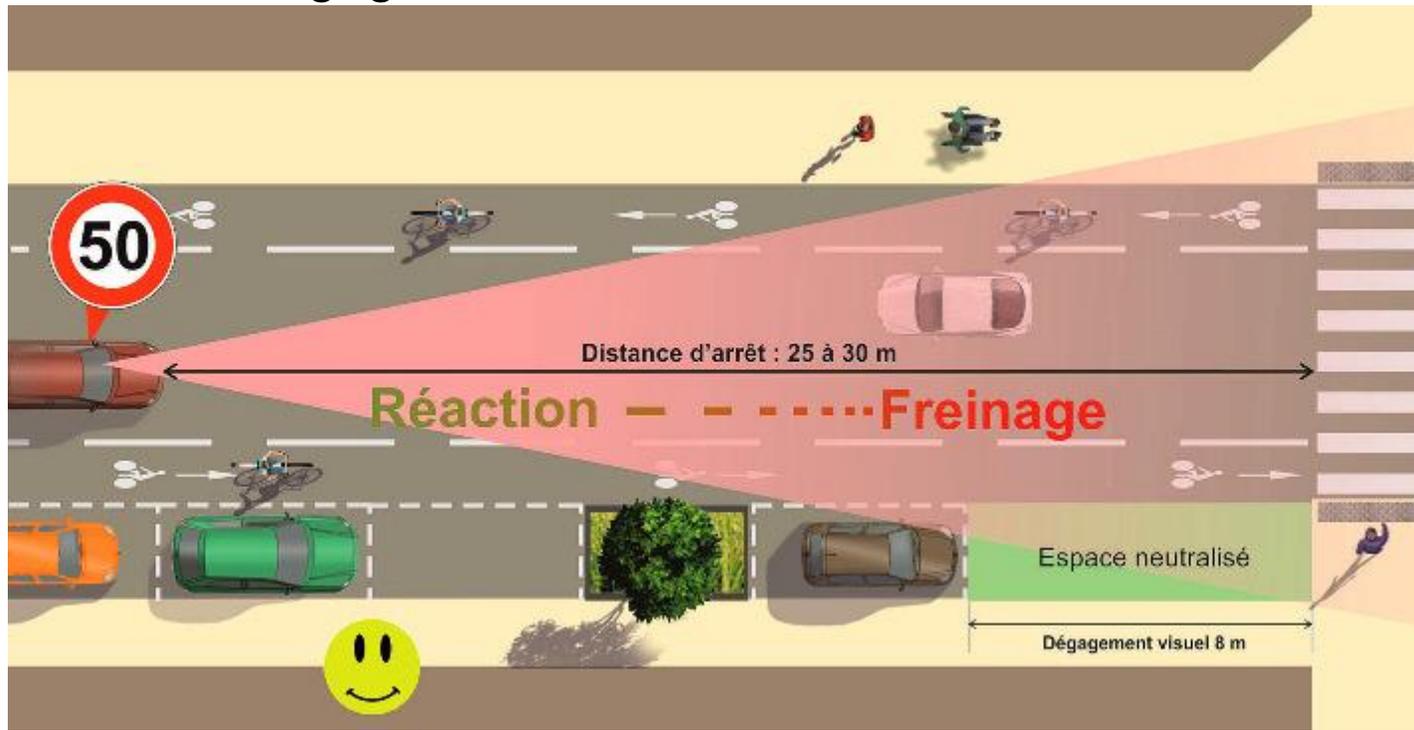
# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

☐ Dans les rues à 50 km/h

Bande cyclable sans espace tampon

5 m de neutralisation obligatoire

8 m de dégagement visuel fortement souhaitable

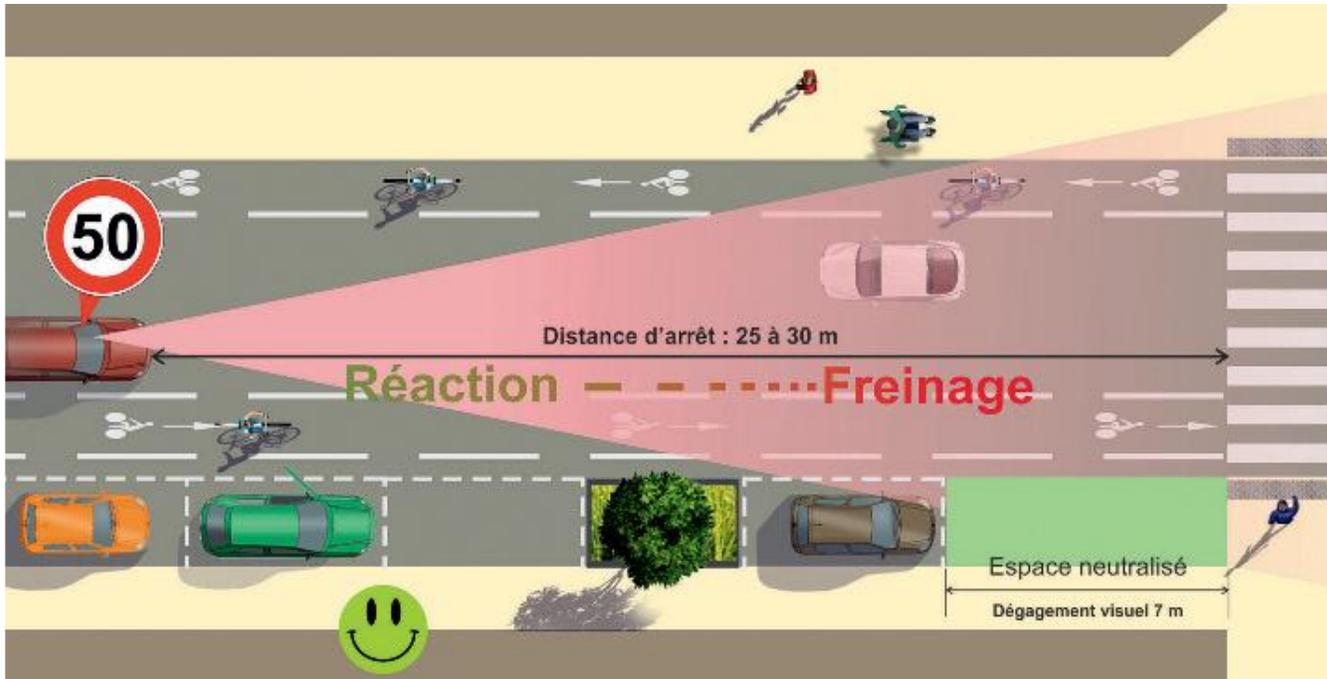


# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

☐ Dans les rues à 50 km/h Bande cyclable avec espace tampon

5 m de neutralisation obligatoire

7 m de dégagement visuel fortement souhaitable



# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

**Attention : Réflexion à mener sur le déplacement de certaines places réservées aux personnes handicapées et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**



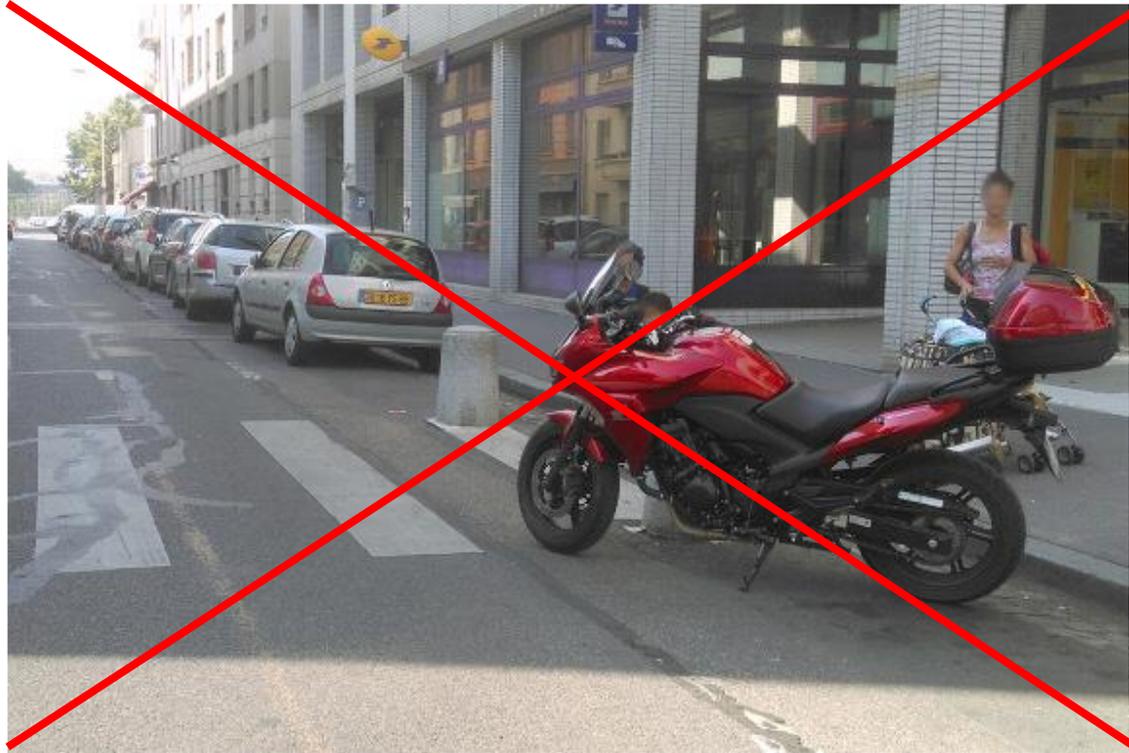
# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

Attention : réflexion à mener sur le déplacement de certaines places de livraison



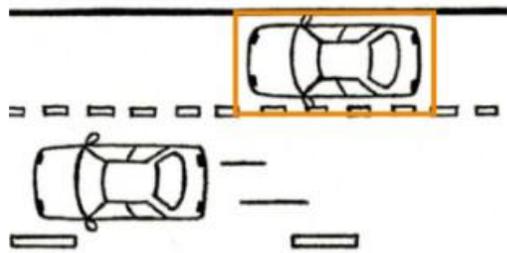
# CO-VISIBILITÉ: LES CONFIGURATIONS POSSIBLES EN AGGLOMÉRATION

**Attention : réflexion à mener sur le déplacement des places de stationnement des deux-roues motorisées**

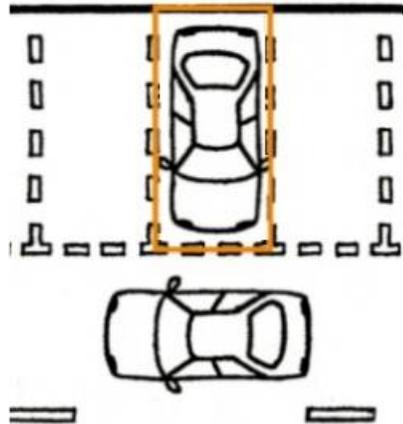


# LES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES

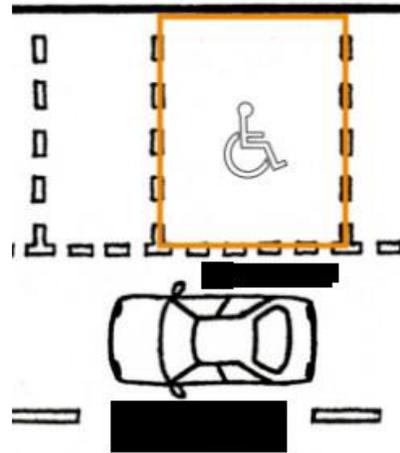
## □ Enjeu de la surface occupée par le stationnement des véhicules en voirie



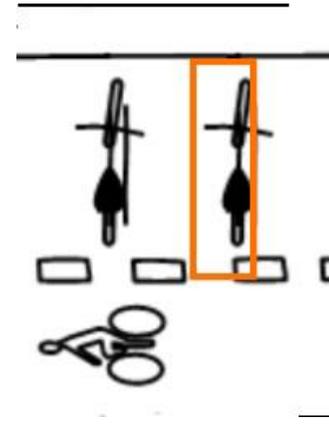
Longitudinal  
10 m<sup>2</sup> (5 x 2m)



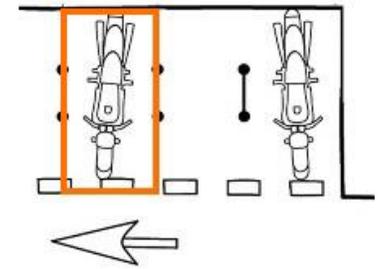
Perpendiculaire  
12,5 m<sup>2</sup> (5 x 2,5m)



PMR  
17 m<sup>2</sup> (5 x 3,3m)



Vélos  
1 m<sup>2</sup> (2 x 0,5m)

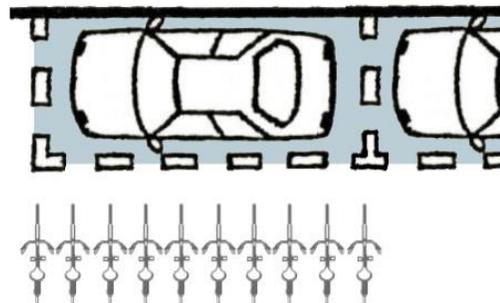


Motos  
2,80 m<sup>2</sup> (2,3 x 1,2m)

1 voiture

=

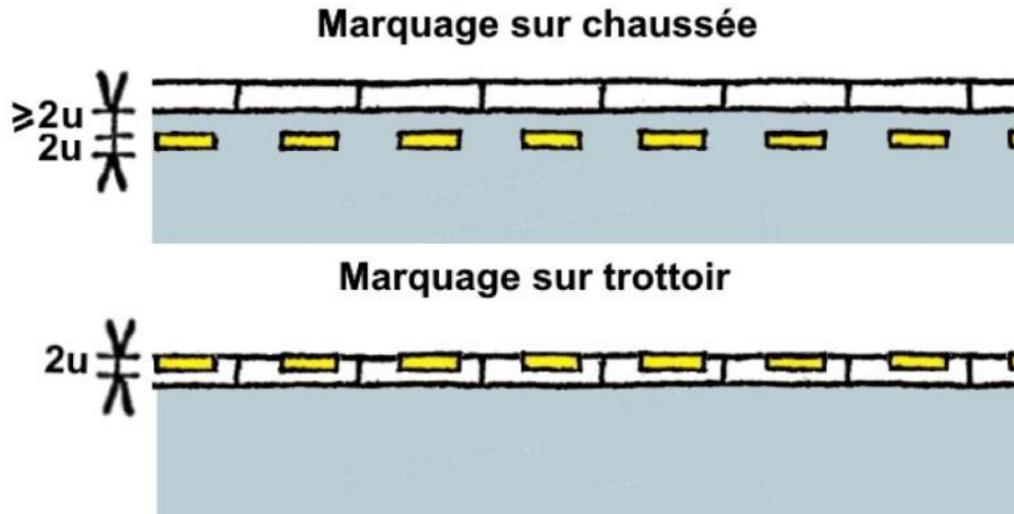
10 vélos



# LES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES

## ❑ Des dispositifs à moindre coût sans réelle fonction

- Marquage du stationnement gênant ou très gênant (de 20 à 100 € HT PU)



*Stationnement interdit  
Marquage de type T'2  
de couleur jaune*



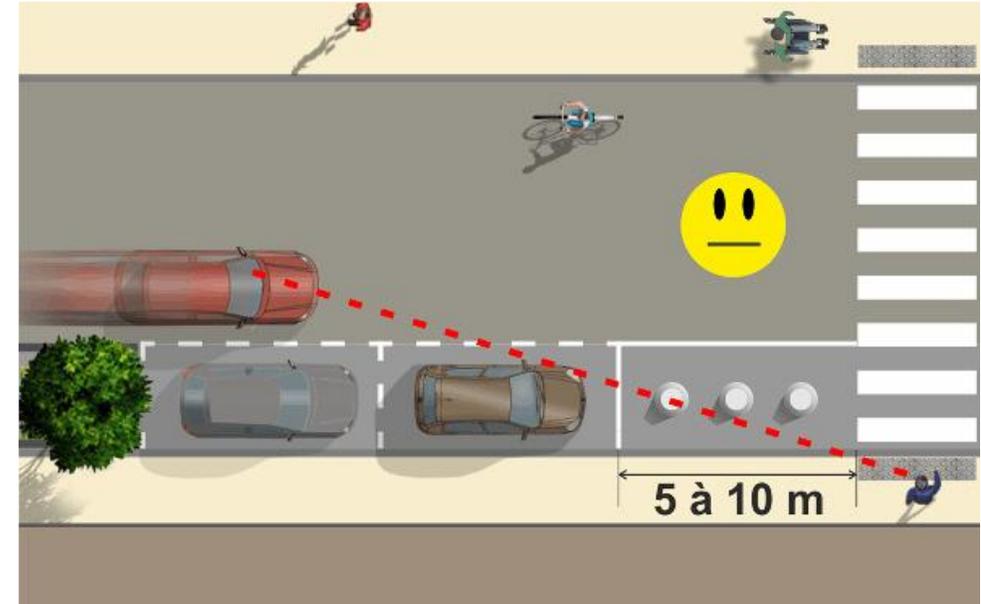
### Points de vigilance:

- Espace non utilisable
- Physiquement peu dissuasif
- Efficacité dépendant de contrôles fréquents
- Risque de stationnement illégal de 2 RM ou de VL

# LES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES

## ❑ Des dispositifs à moindre coût sans réelle fonction

- Plots anti-stationnement (de 1 à 2,5k€ HT PU)



### Points de vigilance:

- Espace non utilisable
- Entretien manuel nécessaire (pas accessible aux engins)
- Risque de stationnement illégal de 2 RM

Neutralisation des places de stationnement à l'amont des passages piétons

# LES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES

## ❑ Des fonctions nouvelles à valeur ajoutée

- Stationnement de vélos et d'EDPM (de 0,5 à 1 k€ HT par place)



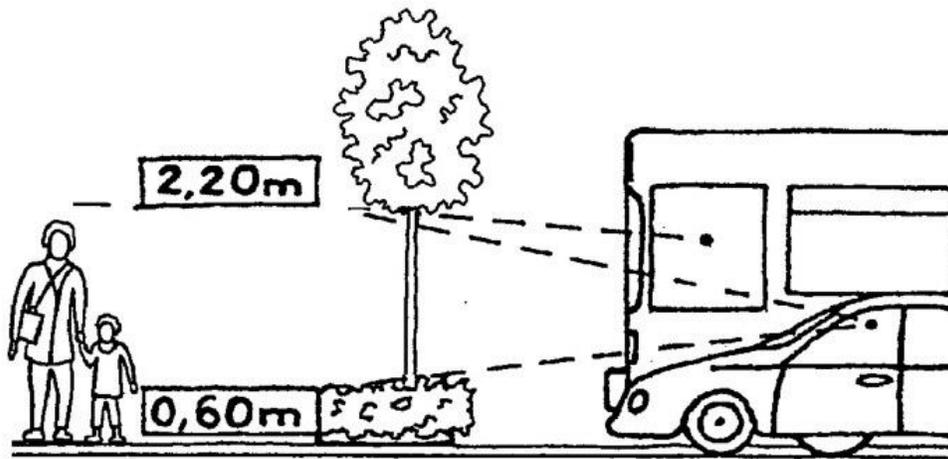
### Points de vigilance:

- exigences en entretien (vélos abandonnés, balayage...)
- signalisation spécifique pour les cyclistes à mettre en place

# LES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES

## ❑ Des fonctions nouvelles à valeur ajoutée

- Végétalisation : jardinières et/ou végétation basse bordurée...(de 1 à 2,5 k€ HT par place)



### Points de vigilance:

- croissance naturelle des végétaux à prendre en compte
- exigences en entretien
- bordures hautes à prévoir si végétation basse

A VOS AGENDAS!

Un webinaire sur le stationnement prévu pour le 25/06/21